



Ministère  
de la Communauté française

CIRCULAIRE N° 3157

DATE 02/06/2010

**Objet : Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé – Chapitre 11 : INTEGRATIONS »**

**Réseau : Tous**

**Niveau : Primaire et secondaire ordinaire et spécialisé, CPMS**

**Période : Année scolaire : 2010-2011.**

- A Monsieur le Ministre, Président de la Commission Communautaire française chargé de l'enseignement
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Membres des services de l'Inspection ;
- Aux Membres des services de la Vérification ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements secondaires, ordinaires et spécialisés subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux Membres du Service général d'Inspection ;
- Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

**Pour information :**

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de parents.

---

**Autorités :** Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale

**Signataires :** Marie-Dominique Simonet

**Gestionnaires :** Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale

**Personnes ressources :**

Jean-François Delsarte – 02/801.78.54 – [jean-francois.delsarte@gov.cfwb.be](mailto:jean-francois.delsarte@gov.cfwb.be)

Didier Duray – 02/801.78.64 – [didier.duray@gov.cfwb.be](mailto:didier.duray@gov.cfwb.be)

**Documents à renvoyer :** Néant

**Nombre de pages :** 26

**Téléphone pour duplicata :**

**Mots-clés :** Intégration – Intégrations

Madame, Monsieur,

Madame la Ministre Marie-Dominique SIMONET a souhaité vous informer, en priorité, des nouvelles directives relatives aux intégrations des élèves à besoins spécifiques pour l'année scolaire 2010-2011.

# Chapitre 11 : Intégrations

Décret du 3 mars 2004 **tel que modifié** organisant l'Enseignement spécialisé  
Chapitre X - articles 130 à 158

## I. Principes généraux

Lorsque le principe de l'intégration est envisagé pour un élève, avant toute chose, les partenaires vont déterminer le projet le plus adéquat pour cet élève.

Quels sont ces partenaires ?

- l'école spécialisée et l'école ordinaire qui ont accepté de participer au projet
- les deux centres PMS de ces écoles
- les parents (ou représentants)
- l'élève

Il existe plusieurs modes d'intégration qui génèrent des règles de fonctionnement différentes. Mais pour tous les types d'intégration, le principe est le même : il faut obligatoirement :

- que les partenaires soient d'accord
- que le projet d'intégration soit établi
- qu'il soit suivi du protocole d'intégration

**Cet accord doit se négocier entre les différents partenaires afin de tout mettre en œuvre pour une intégration répondant au mieux aux intérêts de l'élève.**

### Que dit-on dans le projet d'établissement par rapport à la question de l'intégration ?

*Décret « Missions », article 67, alinéa 3.*

*« Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française. »*

## II. Quels sont les élèves concernés par l'intégration ?

**TOUS** les élèves à besoins spécifiques<sup>1</sup> (à l'exception de ceux de l'enseignement de type 5), qu'ils fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, sont susceptibles de pouvoir bénéficier de l'intégration ; **toutefois** certaines conditions particulières sont requises pour l'intégration permanente totale.

---

<sup>1</sup> Seul un CPMS ou un centre agréé peut attester qu'un élève a des besoins spécifiques.

### **III. Quels sont les différents types d'intégration ?**

#### **Intégration permanente totale**

L'élève suit **tous les cours** dans l'enseignement ordinaire, pendant **toute l'année** scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports<sup>2</sup> entre son domicile et l'établissement **ordinaire** qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

#### **AUTRES types d'Intégration<sup>3</sup>**

##### **Intégration permanente partielle**

L'élève suit **certains cours** dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant **toute l'année** scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement **spécialisé** dans laquelle il est inscrit.

##### **Intégration temporaire totale**

L'élève suit la **totalité des cours** dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des **périodes déterminées** d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement **spécialisé** dans laquelle il est inscrit.<sup>4</sup>

##### **Intégration temporaire partielle**

L'élève suit une **partie des cours** dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des **périodes déterminées** d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement **spécialisé** dans laquelle il est inscrit.

### **IV. Qui peut introduire une proposition d'intégration ?**

Au moins un des intervenants suivants :

- 1°. Le Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé.
- 2°. L'organisme qui assure la guidance des élèves de cet établissement.
- 3°. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- 4°. L'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de la dite intégration.

<sup>2</sup> Actuellement uniquement en Région wallonne.

<sup>3</sup> L'expérience « intégration - inclusion » est une des formes d'intégration. Les élèves en inclusion sont soit en intégration permanente totale soit en intégration temporaire totale.

<sup>4</sup> Il n'est pas obligatoire de fréquenter physiquement l'enseignement spécialisé, mais bien d'y être inscrit administrativement selon les conditions fixées par l'article 12 du décret du 3 mars 2004.

## V. **Quelle est la procédure à suivre ?**

1. La proposition est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.
2. La direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement **d'enseignement spécialisé** concerné concerte tous les intervenants.
3. Pour poursuivre la procédure, la concertation doit déboucher sur un avis favorable signé par tous les intervenants.
4. Dès l'acceptation de la proposition d'intégration, la définition d'un projet d'intégration adapté aux besoins de l'élève est recherchée conjointement par :
  - 1° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé
  - 2° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'établissement.
5. A ce stade, un protocole est établi.
6. L'Administration sera informée via la liste récapitulative prévue à l'annexe 5.

## VI. **Que doit contenir le protocole ?**

Les différents éléments sont explicités en annexe 1.

Ce protocole est conservé dans les deux établissements partenaires et tenu à disposition des services de l'inspection et de l'enseignement spécialisé.

## VII. **Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)**

<b>Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)</b>	<b>Intégration permanente partielle Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)</b>
<b>Quand commence l'intégration ? (à la signature du protocole)</b>	
Au 1 <sup>er</sup> septembre	A tout moment de l'année.
<b>Quels sont les élèves concernés ?</b>	
Les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé au plus tard le <b>15 janvier précédant</b> le début de l'intégration permanente totale, à l'exclusion des élèves relevant de l'enseignement de type 5. Les élèves fréquentent physiquement les écoles d'enseignement ordinaire.	Tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils soient dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé. Toutefois, seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de ces types d'intégration. Dans le cadre de l'intégration temporaire totale la fréquentation physique d'une école d'enseignement spécialisé n'est pas obligatoire
<b>Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?</b>	
Inscrit et comptabilisé au 1 <sup>er</sup> septembre dans l'enseignement ordinaire	Inscrit et comptabilisé dans l'enseignement spécialisé

Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)
<b>Où se trouve physiquement l'élève ?</b>	
Dans l'école d'enseignement ordinaire	Dans l'école d'enseignement ordinaire (et spécialisé s'il s'agit d'une intégration partielle)
<b>Qui assure l'accompagnement de l'élève ?</b>	
Un ou des membres du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole. (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...)	
<b>Comment accompagner l'élève ?</b>	
L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève. Ce travail doit se réaliser en collaboration entre les partenaires concernés. <u>Exemples</u> : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents, ...	
<b>Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?</b>	
Le personnel reste sous l'autorité administrative de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Par contre, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration. Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale.	
<b>Qui est responsable de la certification de l'élève ?</b>	
L'école d'enseignement ordinaire. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur dans l'enseignement ordinaire.	L'école d'enseignement spécialisé. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur dans l'enseignement spécialisé.
<b>Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?</b>	
Au niveau de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> degrés : 4 périodes.  Au 3 <sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire : 8 périodes.	La direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement selon des modalités prévues par le protocole, sur le capital-périodes utilisable généré par l'élève.

Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)
<b>Un encadrement complémentaire est-il possible pour les grandes distances ?</b> (Art 133 §3)	
En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation. (Annexe 6 <sup>5</sup> )	Rien n'est prévu.
<b>Un encadrement complémentaire est-il possible pour les élèves qui n'ont pu être comptabilisés dans l'école d'enseignement spécialisé? (Art 148)</b>	
Pas concernée par cette question.	Un capital périodes complémentaire peut être accordé en fonction d'une demande dûment justifiée. (Annexe 7) voir Note <sup>5</sup>
<b>Combien de périodes complémentaires peuvent être octroyées aux écoles ?</b>	
Pas concernée par cette question.	Les périodes complémentaires sont déterminées en fonction des disponibilités budgétaires. A titre indicatif, durant l'année scolaire 2009-2010, les périodes octroyées étaient de 4 par élève.
<b>Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?</b>	
- Fondamental et secondaire 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> degrés : l'élève compte pour 1 unité. - Au 3 <sup>ème</sup> degré secondaire : l'élève compte pour 1 unité + 8 périodes hors NTPP.	Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.
<b>A qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?</b>	
- Pour les élèves intégrés au 3 <sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, l'école d'enseignement spécialisé reçoit les dotations/subventions et fournit à l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés. - Pour les autres niveaux, les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire.	Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui subvient aux besoins de l'élève intégré en fonction du protocole d'intégration.
<b>Et le transport scolaire ?</b>	
Il est gratuit entre le domicile et l'école d'enseignement ordinaire ( <i>actuellement, uniquement en Région wallonne</i> ).	- Il est gratuit entre le domicile et l'école d'enseignement spécialisé. - Il n'est pas prévu entre le domicile et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.

<sup>5</sup> La demande de dérogation ne sera recevable que si l'annexe 5 a bien été envoyée à l'Administration.

Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)
<b>Quelles sont les démarches administratives ?</b>	
Pour le <b>15 septembre</b> au plus tard, la liste des élèves concernés est envoyée à l'Administration par la direction de l'école d'enseignement spécialisé ( <i>voir document en annexe 5</i> ).	L'annexe 5 sera envoyée à l'Administration dans les 10 jours suivant la signature du protocole. Pour toute modification apportée au processus d'intégration en cours d'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, l'annexe 5 adaptée devra également être envoyée à l'Administration dans les 10 jours de ladite modification en surlignant en couleur les changements apportés.
<b>Que faire en cas de prolongation ou d'évolution du projet ?</b>	
Une nouvelle annexe 4 est ajoutée au protocole d'intégration lors de chaque bilan.	
<b>Quand doit-on établir un nouveau protocole ?</b>	
Lors de tout changement de partenaire	
<b>Quand le projet prend-il fin ?</b>	
<p>- <b>Au terme de chaque année scolaire</b>, chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>- <b>En cours d'année scolaire</b>, pour des motifs exceptionnels, le Gouvernement peut décider de mettre fin à l'intégration.</p>	<p>- <b>Au terme de chaque période d'intégration</b>, chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>- <b>A titre exceptionnel</b>, quand il s'agit de l'intérêt de l'élève, moyennant l'accord de l'ensemble des partenaires, la Ministre peut autoriser l'interruption de l'intégration, <b>en cours de processus</b>.</p>

## **VIII. Comment assurer une continuité dans l'accompagnement d'un élève intégré qui passe du niveau primaire au niveau secondaire ?**

Le changement de niveau implique automatiquement deux nouvelles écoles partenaires du niveau secondaire, et donc un NOUVEAU PROTOCOLE.

Les informations contenues dans le PIA et dans le protocole d'intégration du fondamental seront certainement indispensables à l'élaboration du nouveau projet et la constitution de ce protocole.

Néanmoins, afin d'assurer la transition et permettre aux enseignants du secondaire, tant ordinaire que spécialisé, de mieux connaître l'élève, il est recommandé aux nouvelles écoles partenaires d'inviter l'école fondamentale spécialisée (et éventuellement ordinaire) à participer aux premières réunions de concertation quant aux modalités de mise en place de l'accompagnement.

Cette disposition s'inscrit parfaitement dans la logique du continuum pédagogique prévu par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement.

## **IX. Articulation entre l'accompagnement du spécialisé en intégration et les services d'accompagnement ou SAI**

Les accords de coopération conclus entre la Communauté française et la Région wallonne et la CoCOF prévoient une forme de complémentarité dans les différentes actions d'aide à l'intégration d'élèves à besoins spécifiques.

Il est évident qu'il ne peut être question de confondre les deux types d'actions :

- Mission pédagogique réservée aux deux écoles partenaires
- Mission plus globale réservée aux services d'accompagnements (pour Bruxelles) ou aux S.A.I. (pour la RW)

Extrait de l'accord de coopération avec la RW par le décret du 30/4/2009 (MB 9.7.2009) :

**Art. 2.** Le présent accord a pour objet

1° d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé est rendue difficile en raison de son handicap;

2° de répondre à un besoin ponctuel et/ou d'atteindre progressivement une scolarité à horaire complet pour les jeunes en situation de handicap et en décrochage scolaire ou non scolarisés.

**Art. 3.** § 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et du service sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§ 3. La Région wallonne autorise, dans les limites fixées à l'article 2 du présent chapitre, les services de l'Agence à accompagner des jeunes ou à intervenir auprès de ceux-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et du service dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques à chaque équipe. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

**Art. 4.** Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

Extrait de l'accord de coopération avec la CoCOF par le décret du 30/4/2009 (MB 25.8.2009) :

**Art. 2.** Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

**Art. 3.** § 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention citée à l'article 5.

§ 3. La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

**Art. 4.** Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

Dans ce contexte, **et si les partenaires de l'intégration sont d'accord**, il est recommandé d'inviter le service régional à participer à certains débats afin de mettre au point une articulation entre les deux types d'aide.



Par exemple, SI TOUTES LES PARTIES SONT D'ACCORD :

- la répartition des tâches pourraient être inscrite dans le protocole d'intégration
- l'évaluation de l'intégration pourrait être réalisée en commun lors de moments convenus
- les représentants des services régionaux pourraient être des partenaires supplémentaires dudit protocole.
- La convention de soutien du service régional peut être annexée au protocole
- ...

## **X. Informations complémentaires :**

### **Où envoyer les documents ?**

Tous les documents, demandes de dérogations ou informations devant parvenir à l'administration ou au Conseil général sont à envoyer à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service de l'enseignement spécialisé  
Mme Stéphanie PIRSOU  
Bureau 2F261 – tél : 02/690.84.07  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES**

---

Les différents modèles de documents à utiliser pour la composition du dossier d'intégration sont repris en annexe du présent chapitre.

---

## **Foire aux questions**

Afin d'aider au mieux les écoles qui décident d'accueillir ou accompagner des élèves en intégration, une liste des questions les plus souvent posées à l'Administration sont reprises ci-après avec une réponse.

### **1. Un élève de l'enseignement ordinaire qui n'a jamais été inscrit dans le spécialisé peut-il bénéficier de l'intégration ?**

Oui. Il ne pourra (dans un premier temps) bénéficier de l'intégration permanente totale mais les autres types d'intégration lui sont accessibles moyennant la procédure décrite au point V ci-avant. En outre, l'élève devra être inscrit administrativement dans l'enseignement spécialisé.

### **2. Quelques exemples d'accompagnement ?**

- Instituteur primaire pour un co-titulariat
- Logopédie
- Instituteur primaire pour de la remédiation
- Puéricultrice pour des soins
- Kinésithérapeute
- Enseignant ou autre membre du personnel spécialisé dans l'adaptation du PC de l'élève
- Enseignant chargé de la traduction en langue des signes
- Enseignant chargé de la traduction en Braille
- Professeur de mathématiques chargé d'expliquer les graphiques du cours de math (malvoyant)
- ...

Il est évident que le type d'accompagnement sera adapté à chaque élève, à chaque situation. Il est tout à fait possible de répartir les périodes d'accompagnement destinées à un élève entre plusieurs fonctions.

### **3. Un directeur d'une école d'enseignement spécialisé peut-il refuser une intégration ?**

Si une école n'est pas prête à organiser un accompagnement à l'intégration, nul ne peut l'y contraindre. Le volontariat est une nécessité pour une intégration réussie.

### **4. Y-a-t-il une liste d'écoles d'enseignement ordinaire où l'on pourrait intégrer mon enfant ?**

A l'heure actuelle, aucune liste de ce genre n'est disponible.

### **5. Comment s'inscrire dans une école d'enseignement spécialisé ?**

À la demande de la famille qui souhaite inscrire son enfant dans l'enseignement spécialisé, un examen pluridisciplinaire est réalisé par

- un centre psycho-médico-social (PMS) ou un organisme agréé (types 1, 2, 3, 4 et 8)

- un examen médical par un médecin spécialisé ou un centre psycho-médico-social (types 6 et 7)

L'inscription est subordonnée à la production d'une attestation. Cette attestation précise le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève.

L'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé peut se faire à n'importe quel moment de l'année scolaire.

Vu que les CPMS, CPMSS et l'école spécialisée sont des partenaires incontournables de l'intégration et si ces partenaires sont d'accord sur le projet, les mesures d'orientation vers l'enseignement spécialisé pourront facilement être prises lors de la proposition d'intégration (voir point IV).

**6. Un parent d'élève inscrit dans l'enseignement ordinaire début septembre sollicite l'aide de l'enseignement spécialisé. A quel moment l'intégration peut-elle débuter et de quelle aide l'école peut-elle bénéficier ?**

La première étape obligatoire est la proposition d'intégration. Celle-ci peut intervenir en cours d'année scolaire mais il s'agira alors d'une intégration temporaire. L'intégration débutera dès la signature du protocole. (Voir **Procédure** au point V)

Si l'élève n'a pas généré de périodes d'encadrement dans l'enseignement spécialisé (car il n'a pas été pris en compte lors du recomptage ou si pas de recomptage au 30/9), l'école d'enseignement spécialisé peut solliciter un capital-périodes complémentaire via le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé via l'annexe 7.

**7. Un parent d'élève de l'enseignement ordinaire sollicite l'aide de l'enseignement spécialisé pour une intégration. Peut-il se rendre dans un CPMS de son choix ou doit-il se rendre dans celui de l'école ? Un recours est-il possible si le centre qui assure la guidance de son école décide de ne pas orienter l'élève vers l'enseignement spécialisé ?**

En matière d'orientation en enseignement spécialisé les parents doivent consulter un Centre PMS ou un organisme agréé à délivrer l'attestation d'orientation en enseignement spécialisé. Un recours est possible auprès de la commission consultative en cas de litige entre les parents et le CPMS.

**8. Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui dois-je prévenir ? Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ?**

a) Dans le cadre de l'intégration permanente totale le Gouvernement peut mettre fin à l'intégration pour des motifs exceptionnels à la demande des différents partenaires.

Dans ce cas :

- Les partenaires sont d'office au courant
- L'Administration est avisée via l'annexe 5 mise à jour
- Dans l'école d'enseignement ordinaire, les périodes générées par l'inscription de l'élève ainsi que les périodes hors NTPP attribuées pour l'accompagnement des élèves du 3<sup>ème</sup> degré lui restent acquises. Dans l'école d'enseignement spécialisé, les périodes complémentaires attribuées pour l'accompagnement de l'élève en enseignement ordinaire lui restent acquises.

b) Dans le cadre des autres intégrations (temporaires partielles ou totales, permanentes partielles) il n'est prévu actuellement aucune possibilité de mettre fin à l'intégration avant la fin de la période d'intégration prévue dans le protocole. Cependant, à titre exceptionnel et avec le consensus des partenaires de l'intégration, la Ministre peut autoriser la fin de l'intégration.

Dans ce cas :

- Les partenaires sont d'office au courant
- L'Administration est avisée via l'annexe 5 mise à jour
- Les périodes générées par l'inscription de l'élève en enseignement spécialisé et les périodes complémentaires restent acquises pour l'école d'enseignement spécialisé qui assurait l'accompagnement de l'élève en enseignement ordinaire.

**9. Que faire si un élève intégré doit déménager et donc changer d'école ?**

Il y aurait lieu de choisir les nouvelles écoles partenaires et donc **d'établir un nouveau protocole**. La transmission de l'ancien protocole pourrait certainement aider les écoles (celle qui accueille et celle qui accompagne l'élève) à établir ce nouveau protocole.

**10. Une intégration temporaire totale peut-elle durer toute une année scolaire ?**

L'article 146, 2° du décret précité précise que l'intégration temporaire partielle ou totale est une intégration dans laquelle l'élève suit une partie ou la totalité des cours dans l'enseignement ordinaire pendant **une ou des périodes déterminées d'une année scolaire**. Le décret ne précise pas la durée de la période d'intégration. C'est donc le protocole qui précisera la date de début et la date de fin prévues pour cette période.

**11. Faut-il prévenir l'Administration si un élève en intégration retourne dans l'enseignement ordinaire ?**

Oui. Dans le cas où tous les partenaires estiment que l'élève n'a plus besoin du soutien de l'enseignement spécialisé, il est recommandé de mettre fin au dispositif d'intégration et d'en informer l'Administration via l'annexe 5.

**12. Que se passe-t-il si je ne préviens pas l'Administration qu'un élève est intégré ?**

- Aucun encadrement spécifique pour l'intégration ne sera calculé pour cet élève.
- Les membres du personnel de l'enseignement spécialisé ne sont pas autorisés à se déplacer dans l'école d'enseignement ordinaire pour accompagner cet élève.
- Aucune période complémentaire ne peut être sollicitée.
- L'élève devra obligatoirement se trouver dans l'école dans laquelle il est régulièrement inscrit.

**13. Un élève inscrit dans l'enseignement maternel ordinaire peut-il bénéficier de l'intégration avec l'aide d'une école d'enseignement spécialisé qui n'organise pas le niveau maternel ?**

L'accompagnement en intégration d'un élève de l'enseignement maternel ordinaire peut être confié à un instituteur maternel.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'instituteur (trice) maternel (le), un instituteur (trice) primaire « maître d'enseignement individualisé » ou « maître d'activités éducatives », un membre du personnel paramédical ou exerçant une autre fonction prévue dans le niveau fondamental peut assurer cet accompagnement.

**En cas d'interruption de l'intégration et d'arrivée de l'élève dans l'école d'enseignement spécialisé, dans l'état actuel de la réglementation, seul un (e) instituteur (trice) maternel(le) peut prendre l'élève en charge.**

**14. Comment faire s'il n'y a pas d'école maternelle spécialisée organisant le type d'enseignement souhaité ?**

Pour l'intégration permanente totale d'un élève relevant du niveau maternel, le Gouvernement peut autoriser une école d'enseignement spécialisé à accompagner l'élève, même si elle n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève. Cette autorisation se fait sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable.

Le dossier motivé (cf. document figurant en annexe 8) doit être introduit par le chef d'établissement dans l'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné.

Dès réception de la décision, l'intégration peut commencer.

**15. Règle de présences et registre.**

La réglementation applicable est celle de l'école où l'élève est régulièrement inscrit (cfr 3<sup>ème</sup> point du récapitulatif des modalités de fonctionnement : **Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?**

Il est toutefois évident que les présences sont prises dans l'école où se trouve l'élève (en même temps que celles des autres élèves de la classe) avec un transfert d'information vers l'école d'enseignement spécialisé.

Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « dispositif de relation, de concertation et de collaboration ».

Dans ce contexte il est important que l'école d'enseignement spécialisé s'assure que les données du registre de l'école partenaire correspondent à celles requises par le point 3 du chapitre 14 des directives et recommandations de l'enseignement spécialisé : « Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'enseignement spécialisé ».

**Un vademécum à l'intention de tous les acteurs de l'intégration est disponible sur le site enseignement.be.**

**Il est possible de le télécharger à l'adresse suivante :**

**<http://www.enseignement.be/index.php?page=26101>**

## Éléments constitutifs du protocole d'intégration

Informations concernant l'élève	
Informations concernant le type d'intégration	
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement spécialisé	
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement ordinaire	
Synthèse du dossier	
Objectifs de l'intégration	
Équipements spécifiques	
Besoins en matière de transport	
Dispense de programme(s)	
Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives	
Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant	
Modalités d'évaluation interne	
Accord Direction de l'enseignement ordinaire	
Accord Direction de l'enseignement spécialisé	
Avis circonstancié <sup>6</sup> et accord du PMS de l'enseignement ordinaire	
Avis circonstancié <sup>7</sup> et accord du PMS de l'enseignement spécialisé	
Accord du Pouvoir Organisateur de l'enseignement ordinaire	
Accord du Pouvoir Organisateur de l'enseignement spécialisé	
Accord des parents ou de l'élève majeur	
Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration (annexe 3)	
Bilans de l'intégration (annexes 4)	

IMPORTANT : Envoyer à l'Administration :

- Pour l'intégration permanente totale : la liste des élèves concernés pour le 15 septembre au plus tard.
- Pour l'intégration permanente partielle et l'intégration temporaire partielle et l'intégration temporaire totale : la liste des élèves concernés endéans les dix jours suivant le début de l'intégration.

<sup>6</sup> Cet avis peut être commun aux deux CPMS.

## Protocole d'intégration

- Année scolaire : 20../20..

<u>Élève concerné :</u>			
Nom :			
Prénom :			
Date de naissance :			
Sexe (M/F) :			
Adresse :		boite	n°
Code postal :		localité :	
Date d'inscription en enseignement spécialisé :			

	Type d'intégration	Date de début	Date de fin
Intégration permanente totale (du 1/09 au 30/06)			
Intégration permanente partielle			
Intégration temporaire totale (une ou des périodes déterminées d'une année scolaire)			
Intégration temporaire partielle (une ou des périodes déterminées d'une année scolaire)			

### **Enseignement spécialisé :**

Niveau de l'élève :	Maternel	°	
	Primaire	°	
	Secondaire	°	
Type d'enseignement spécialisé suivi : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8			
Pour l'enseignement primaire spécialisé, mentionner la maturité : 1 – 2 – 3 – 4			
Pour l'enseignement secondaire spécialisé, mentionner la forme : 1 – 2 – 3 – 4			
Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, mentionner la phase : 1 – 2 – 3 et le secteur/groupe/métier :			
Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, mentionner la forme (Général, ..... le degré, l'année d'études et l'option choisie.			

### **Enseignement ordinaire où l'élève est intégré :**

Niveau de l'élève :	Maternel	°	
	Primaire	°	
	Secondaire	°	
Année d'étude : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7			
Pour l'enseignement secondaire ordinaire :			
(Indiquez : pour le 1 <sup>er</sup> degré : 1C - 1S - 1D - 2C - 2S - 2D - 2DS - 3SDO			
Pour les autres degrés : général, technique de transition, technique de qualification, artistique, professionnel ainsi que l'intitulé de l'option)			

<u>Établissement d'enseignement spécialisé concerné :</u>	
N° fase :	
Dénomination :	
Adresse :	
Code postal :	localité :
<u>Établissement d'enseignement ordinaire concerné :</u>	
N° fase :	
Dénomination :	
Adresse :	
Code postal :	localité :

Document constitutif du protocole d'intégration

**Synthèse du dossier de l'élève :**

**Objectifs de l'intégration (autre que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :**

**Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :**

**Besoins en matière de transport :**

**Dispense(s) de programme(s) et justification(s) :**

**Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives :**

**Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant<sup>7</sup> :**

**Modalités d'évaluation interne :**

**Document constitutif du protocole d'intégration**

---

<sup>7</sup> Article 142 al 2 Le membre du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement reste placé sous la seule autorité de la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé dont il relève.



**LES PARTENAIRES SUIVANTS MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :**

Pour l'école d'enseignement ordinaire : La Direction : Date : Signature  Cachet	Pour l'école d'enseignement spécialisé : La Direction : Date : Signature  Cachet
--	---

PMS de l'école d'enseignement ordinaire : La Direction : Date : Signature  Cachet	PMS de l'école d'enseignement spécialisé : La Direction : Date : Signature  Cachet
--	---

Pour l'enseignement subventionné

Le Délégué du P.O. de l'école d'enseignement ordinaire : Nom : Qualité : Date : Signature :	Le Délégué du P.O. de l'école d'enseignement spécialisé : Nom : Qualité : Date : Signature :
---	--

Le responsable de l'élève (nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur	
Date :	Signature :

**Document constitutif du protocole d'intégration**

Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration<sup>8</sup>

Élève concerné : Nom : Prénom : Date de naissance : Sexe (M/F) : Adresse :                                 boite                                 n° Code postal :                             localité : Date d'inscription en enseignement spécialisé :					
Année scolaire	Intégration temporaire partielle (une ou des périodes déterminées d'une année scolaire) <sup>9</sup>	Intégration temporaire totale (une ou des périodes déterminées d'une année scolaire) <sup>9</sup>	Intégration permanente partielle <sup>9</sup>	Intégration permanente totale <sup>9</sup> (du 1/09 au 30/06)	Fin de l'intégration À préciser <sup>10</sup>

Document constitutif du protocole d'intégration

<sup>8</sup> Ce document doit être accompagné des annexes 4 complétées.

<sup>9</sup> Mentionner l'année d'études et la date à laquelle l'intégration commence

<sup>10</sup> Exemples : retour dans l'école spécialisé, réorientation dans l'enseignement ordinaire, fin de scolarité, ...

**Bilan de l'intégration****Décision du conseil de classe<sup>11</sup> du .....**

<u>Élève concerné :</u>		
Nom :		
Prénom :		
Date de naissance :		
Sexe (M/F) :		
Adresse :	boite	n°
Code postal :	localité :	
Date d'inscription en enseignement spécialisé :		

Bilan de la période d'intégration précédente.
---

Justification de l'évolution <sup>12</sup> de l'intégration.
--

**LES PARTENAIRES MARQUENT LEUR ACCORD :**

Pour l'école d'enseignement ordinaire : La Direction :	Pour l'école d'enseignement spécialisé : La Direction :
Signature	Signature

PMS de l'école d'enseignement ordinaire : La Direction :	PMS de l'école d'enseignement spécialisé : La Direction :
Signature	Signature

Le responsable de l'élève (nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :
Signature :

Document constitutif du protocole d'intégration

<sup>11</sup> Le conseil de classe en question est celui qui réunit les 2 équipes éducatives et les 2 CPMS partenaires du projet d'intégration de l'élève.

<sup>12</sup> Par évolution on entend aussi bien une décision de statu quo que le choix d'un autre type d'intégration.

## Liste des élèves en intégration à la date du .....

**Année scolaire : 20../20..**

Établissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° fase :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

localité :

	Élève 1	Elève 2	Elève 3	Elève 4
<b>Nom</b>				
<b>Prénom</b>				
<b>Date de naissance</b>				
<b>Sexe (M/F)</b>				
<b>Adresse de l'élève</b>				
<b>CP Adresse de l'élève</b>				
<b>Localité de l'élève</b>				
<b>Type d'intégration</b>				
<b>Intégré depuis le (date effective)</b>				
<b>Fin de l'intégration (date effective)</b>				
<b>Type d'enseignement spécialisé</b>				
<b>Maturité<sup>13</sup></b>				
<b>Forme<sup>13</sup></b>				
<b>Phase/degé<sup>13</sup></b>				
<b>Ecole ordinaire</b>				
<b>N° fase de l'ordinaire</b>				
<b>Adresse école ordinaire</b>				
<b>CP adresse ordinaire</b>				
<b>Localité école ordinaire</b>				
<b>Niveau</b>				
<b>Année d'études</b>				
<b>Forme / option<sup>13</sup></b>				
<b>Réseau de l'ordinaire</b>				

<sup>13</sup> Facultatif

**Ce tableau doit être envoyé à l'adresse suivante :**

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service de l'enseignement spécialisé  
Mme Stéphanie PIRSOUL  
Bureau 2F261  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

**Pour l'intégration permanente totale, ce document doit être transmis pour le 15 septembre au plus tard.**

**Pour les autres types d'intégration et pour toute modification en cours d'année, la liste adaptée sera envoyée à l'Administration dans les 10 jours de ladite modification en surlignant en couleur les changements apportés**

**Demande de dérogation « GRANDE DISTANCE »<sup>14</sup>**  
**Intégration permanente totale**

**Année scolaire : 20../20..**

Élève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe (M/F) :

Adresse :

boite

n°

Code postal :

localité :

Niveau de l'élève : Maternel

                          Primaire

                          Secondaire

Type d'enseignement spécialisé suivi: 1 – 2 – 3 – 4 – 6 – 7 – 8

En intégration permanente totale depuis le :

Nom de l'accompagnant<sup>15</sup> :

Adresse de l'accompagnant :

Fonction et discipline de l'accompagnant :

Distance de déplacement :

Temps de déplacement :

Établissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° fase :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

localité :

Établissement d'enseignement ordinaire concerné :

N° fase :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

localité :

Enseignement ordinaire :

Niveau de l'élève : Maternel

                          Primaire

                          Secondaire

Année d'étude : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7

Pour un élève de l'enseignement secondaire ordinaire :

(Indiquez : pour le 1<sup>er</sup> degré : 1C - 1S - 1D - 2C - 2S - 2D - 2DS - 3SDO

Pour les autres degrés : général, technique de transition, technique de qualification, artistique, professionnel ainsi que l'intitulé de l'option)

<sup>14</sup> La demande de dérogation ne sera recevable que si l'annexe 5 a bien été envoyée à l'administration.

<sup>15</sup> Préciser le lieu de départ et d'arrivée de l'accompagnant ainsi que le moyen de locomotion.

Nombre de périodes demandées :

MOTIVATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION « grande distance »

Par la présente, la direction de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que :

- l'élève sera en intégration permanente totale dès le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, l'information sera transmise pour le **15 septembre** à l'Administration
- s'engage à informer l'Administration dans les **10 jours** de la fin du projet d'intégration permanente totale
- atteste que les informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité.
- s'engage à informer l'Administration si le projet d'intégration n'a pas commencé au 1<sup>er</sup> octobre au plus tard

Date	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature

**Pour l'année scolaire 2010-2011, ce document comprenant 2 pages est à renvoyer à l'adresse suivante :**

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service de l'enseignement spécialisé  
Mme Stéphanie PIRSOU  
Bureau 2F261  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

**Chaque année la demande doit être réintroduite.**

La demande de dérogation est **OBLIGATOIREMENT** accompagnée d'une photocopie du document reprenant les signatures des partenaires du protocole (voir page 3 de l'annexe 2)

Demande de capital-périodes complémentaire.<sup>16</sup>

## Intégration permanente partielle et intégrations temporaires

Art. 148 du décret du 3 mars 2004.

Année scolaire : 20../20..

Établissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° fase :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

localité :

Élève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe (M/F) :

Adresse :

boite

n°

Code postal :

localité :

En intégration permanente partielle – temporaire totale – temporaire partielle depuis le :

Enseignement spécialisé :

Niveau de l'élève :	Maternel	°
	Primaire	°
	Secondaire	°

Type d'enseignement spécialisé suivi: 1 – 2 – 3 – 4 – 6 – 7 – 8

Pour l'enseignement primaire spécialisé, mentionner la maturité : 1 – 2 – 3 – 4

Pour l'enseignement secondaire spécialisé, mentionner la forme : 1 – 2 – 3 – 4

Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, mentionner la phase : 1 – 2 – 3  
et le secteur/groupe/métier

Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, mentionner la forme (Général ....., le degré, l'année d'études et l'option choisie.

Enseignement ordinaire :

Niveau de l'élève :	Maternel	°
	Primaire	°
	Secondaire	°

Année d'étude : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7

Pour un élève de l'enseignement secondaire ordinaire :

(Indiquez : pour le 1<sup>er</sup> degré : 1C - 1S - 1D - 2C - 2S - 2D - 2DS - 3SDO

Pour les autres degrés : général, technique de transition, technique de qualification, artistique, professionnel ainsi que l'intitulé de l'option)

<sup>16</sup> La demande de dérogation ne sera recevable que si l'annexe 5 a bien été envoyée à l'administration.



Établissement d'enseignement ordinaire concerné :

N° fase :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

localité :

NOMBRE DE PÉRIODES DEMANDÉES :

Date d'inscription dans le spécialisé :

Objectifs visés pour l'élève :

MOTIVATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION :

Par la présente, la direction de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné,

- atteste que les informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité.
- s'engage à informer l'Administration de toute modification

Date	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature

**Pour l'année scolaire 2010-2011, ce document comprenant 2 pages est à renvoyer à l'adresse suivante :**

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service de l'enseignement spécialisé  
Mme Stéphanie PIRSOUL  
Bureau 2F261  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

**Chaque année la demande doit être réintroduite**

La demande de dérogation est **OBLIGATOIREMENT** accompagnée d'une photocopie du document reprenant les signatures des partenaires du protocole (voir page 3 de l'annexe 2)

**Demande d'accompagnement par un établissement qui n'organise pas le type  
d'enseignement mentionné sur l'attestation  
Intégration permanente totale au niveau maternel.**

**Année scolaire : 20../20..**

Élève concerné

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe (M/F) :

Adresse :

boite

n°

Code postal :

localité :

En intégration permanente totale depuis le :

Enseignement spécialisé :

Type d'enseignement spécialisé suivi : 2 – 3 – 4 – 6 – 7

Établissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° fase :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

localité :

Établissement d'enseignement ordinaire concerné :

N° fase :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

localité :

MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE DEROGATION « d'accompagnement par un établissement qui n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation » :

Par la présente, la direction de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que :

- l'élève sera en intégration permanente totale dès le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, l'information sera transmise pour le **15 septembre** à l'Administration
- s'engage à informer l'Administration dans les **10 jours** de la fin du projet d'intégration permanente totale

Date	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature

**Pour l'année scolaire 2010-2011, ce document comprenant 2 pages est à renvoyer à l'adresse suivante :**

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service de l'enseignement spécialisé  
Mme Stéphanie PIRSOUL  
Bureau 2F261  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

**Chaque année la demande doit être réintroduite.**